

**Projet de loi**

**portant transposition de la directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (Directive sur la sécurité des chemins de fer) et modifiant**

- 1. la loi du 22 juillet 2009 sur la sécurité ferroviaire,**
- 2. la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation.**

-----

**Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(16 septembre 2011)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 26 juillet 2011 d'une série d'amendements au projet de loi, ensemble avec une version coordonnée, proposées par la commission du Développement durable. Les amendements parlementaires étaient accompagnés de commentaires.

Le Conseil d'Etat constate qu'un certain nombre de ses propositions d'amendement ont été reprises par la Chambre des députés sans autre commentaire dans le texte coordonné de la loi en projet.

Amendements I à IV

Les amendements I à IV, qui portent sur les nouveaux articles 4, 6, 8 ainsi que 11 et 12, ne donnent pas lieu à observation.

Amendement V

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011, la commission du Développement durable a adapté l'article 13 du projet de loi. Elle a remplacé le texte initialement proposé de la deuxième phrase du futur article 20ter, paragraphe 4 par l'exigence que le processus d'accréditation et de reconnaissance doive se fonder sur des critères d'indépendance, de compétence et d'impartialité. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ne font pas référence aux « normes européennes pertinentes de la série EN45000 » expressément prévues dans le texte de la directive à transposer.

Amendement VI

Cet amendement porte sur le nouvel article 14 et ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 septembre 2011.

Le Secrétaire général,  
s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,  
s. Claude A. Hemmer